



Ottawa, le 31 juillet 2009

# AVIS DES DOUANES 09-019

## **Ajout d'emplacements intermédiaires pour la mainlevée des marchandises PAD (Programme d'autocotisation des douanes)**

1. À compter d'aujourd'hui, les importateurs PAD pourront ajouter des emplacements intermédiaires, répertoriés sur le connaissance des transporteurs PAD, dans leur liste de partenaires de la chaîne commerciale (PCC) qui agiront à titre de consignataires pour les expéditions PAD. Les marchandises seront alors en consignation dans un emplacement intermédiaire pour y être entreposées et d'où elles seront redistribuées aux consommateurs canadiens. La mainlevée des marchandises s'effectuera à cet emplacement et la date de mainlevée correspondra à la date de réception des marchandises à l'emplacement intermédiaire.

2. Dans la Partie II du processus de demande des importateurs, ces derniers doivent présenter une liste initiale de leurs partenaires de la chaîne commerciale et ils sont tenus de maintenir la liste des PCC à jour et d'informer l'ASFC de tout ajout ou retrait, en vertu des articles 65 et 66 du Mémoire D17-1-7.

3. Les importateurs doivent prouver la capacité de leurs systèmes de faire le suivi des marchandises en consignation et d'en rendre compte pour tout emplacement intermédiaire avant d'ajouter l'emplacement intermédiaire à la liste LPCC, ils doivent de plus s'assurer que la date de la mainlevée correspond à la date de réception des marchandises à l'emplacement intermédiaire. La responsabilité passera du transporteur à l'importateur dès que l'emplacement intermédiaire aura fourni la preuve de livraison, à condition que l'emplacement figure sur la liste des PCC des importateurs PAD.

4. La procédure de dédouanement PAD demeurera inchangée :

- a) il s'agit d'un importateur PAD;
- b) il s'agit d'un transporteur PAD;
- c) pour le mode routier, le chauffeur est inscrit conformément au *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* (2003);
- d) les marchandises sont admissibles.

5. Pour de plus amples renseignements sur cette procédure, veuillez consulter le Mémoire D17-1-7 *Programme d'autocotisation des douanes pour les importateurs* et le Mémoire D3-1-7 *Programme d'autocotisation des douanes pour les transporteurs*. Il est à noter que les Mémoires D sont actuellement mis à jour pour tenir compte du changement et qu'ils devraient être terminés sous peu.

6. Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec :

Gestionnaire  
Politique du Programme d'autocotisation des douanes  
Division de la politique frontalière commerciale  
Direction générale de l'admissibilité  
Agence des services frontaliers du Canada  
N° de tél. : 613-941-2713  
N° de téléc. : 613-952-1812

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada